

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la police nationale

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction générale de la gendarmerie nationale

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction générale de l'administration

Circulaire du 5 avril 2007 relative à l'application du décret du 30 août 2006 relatif à l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger

NOR : INTC0700050C

Références :

- Décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;
- Décret n° 92-1483 du 31 décembre 1992 relatif à l'organisation de la représentation du ministre de la défense au sein des missions diplomatiques françaises à l'étranger ;
- Décret n° 2005-669 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n° 2006-1088 du 30 août 2006 relatif à l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense et le ministre des affaires étrangères à Mesdames et Messieurs les chefs de missions diplomatiques.

Les services déconcentrés à l'étranger du service de coopération technique internationale de police (SCTIP) de la direction générale de la police nationale constituent les services de sécurité intérieure (SSI), – jusqu'à présent intitulés délégations du SCTIP – dont l'organisation est fixée par les dispositions du décret du 30 août 2006 rappelé ci-dessus en référence.

Chacun de ces services est dirigé par un attaché de sécurité intérieure (ASI), qui peut être soit un fonctionnaire titulaire du corps de conception et de direction ou du corps de commandement de la police nationale, soit un officier de la gendarmerie.

Conformément aux dispositions du décret 79-433 du 1^{er} juin 1979, l'attaché de sécurité intérieure est placé au sein de la mission diplomatique sous l'autorité de l'ambassadeur ; il est le correspondant de l'ensemble des directions, services et unités de la direction générale de la police nationale (DGPN) et de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN). Il fait partie du personnel diplomatique au sens de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et bénéficie à ce titre des privilèges et immunités diplomatiques prévus par ladite convention.

Afin de veiller à l'unité et à la cohérence de l'action de l'Etat à l'étranger, il apparaît nécessaire de préciser quelles sont les missions des ASI, les modalités de leur nomination, leurs attributions, les modalités d'exercice de celles-ci et les relations qu'ils doivent entretenir avec les diverses administrations.

I. – LE RÔLE ET LES MISSIONS DE L'ATTACHÉ DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dispose de SSI au sein des postes diplomatiques à l'étranger. Leur activité est coordonnée par le SCTIP sous l'autorité de la DGPN du ministère de l'intérieur. Chaque SSI est dirigé par un ASI dont la mission est de mettre en œuvre, sous l'autorité de l'ambassadeur, la coopération en matière de sécurité intérieure que la France mène soit directement soit par sa participation à des institutions européennes ou internationales.

Outre l'ASI, les SSI peuvent comprendre :

- un attaché de sécurité intérieure adjoint (ASIA) ;
- des assistants ;
- des officiers de liaison ;
- des personnels de recrutement local.

En outre l'ASI coordonne en tant qu'autorité fonctionnelle, l'action des assistants techniques et des coopérants de la gendarmerie (placés sous l'autorité d'autres chefs de service de l'ambassade) lorsqu'ils concourent à la mise en œuvre de la politique française en matière de sécurité intérieure à l'étranger.

Les articles 5 et 6 du décret 2006-1088 du 30 août 2006 définissent les missions et compétences de l'attaché de sécurité intérieure. En complément, chaque ASI est destinataire d'une lettre de mission qui définit de manière détaillée et adaptée au pays de résidence, le cadre de son action, exercée sous l'autorité de l'ambassadeur.

1. L'ASI conseiller et expert auprès du chef de poste diplomatique

L'ASI est en premier lieu investi de la mission de conseiller du chef de la mission diplomatique pour les dossiers relevant de la compétence du ministre chargé de la sécurité intérieure : l'ASI est plus particulièrement chargé des questions relatives à la sécurité intérieure.

Sous l'autorité du chef de la mission diplomatique, l'ASI contribue à la présentation et à l'explication de la politique de sécurité intérieure définie et conduite par le Gouvernement français. Son activité s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'ambassade.

A ce titre il représente, en tant que de besoin, l'ambassadeur aux différentes manifestations (colloques, réunions, etc.) organisées par le pays d'accueil dans le domaine de la sécurité intérieure.

2. L'ASI interlocuteur technique des autorités locales

L'ASI est l'interlocuteur technique des autorités locales de police et, le cas échéant, des autres services chargés de la sécurité intérieure des pays pour lesquels il est compétent.

2.1. En matière de coopération opérationnelle

Sous l'autorité de l'ambassadeur, l'attaché de sécurité intérieure met en œuvre la coopération opérationnelle, en appui aux directions et services actifs relevant de la DGPN et de la DGGN.

Par l'intermédiaire de ses contacts, il contribue au développement des échanges d'informations et d'expériences entre les services de police et les unités de gendarmerie français et les services de sécurité intérieure de son ressort territorial d'affectation. Il transmet aux services intéressés, sous couvert du chef de la mission diplomatique, les informations intéressant la sécurité intérieure de la France qu'il a pu recueillir dans le cadre de ses activités.

En ce qui concerne les informations liées à des investigations, l'ASI veille à la qualité, la rapidité et la densité des échanges résultant de l'activité des services d'enquête et des unités de recherche.

Les informations recueillies par les personnels des délégations du SCTIP dans le domaine de compétence des offices centraux leur sont communiquées, de même qu'au SCTIP.

Les informations opérationnelles fournies aux délégations du SCTIP par les offices centraux ne peuvent être utilisées qu'avec l'assentiment de ceux-ci.

De même, les offices centraux conservent l'initiative et la maîtrise des demandes et des actions opérationnelles dont le SCTIP est tenu informé.

Dans le respect des compétences des magistrats de liaison, quand l'un d'eux est en poste dans son pays d'accueil, l'ASI assiste, à leur demande, les magistrats en déplacement dans le cadre de la coopération judiciaire internationale ou en mission de liaison opérationnelle : soutien logistique, préparation des entretiens et rendez-vous, suivi de l'exécution des mandats et délégations judiciaires par les autorités locales.

Il assiste également à leur demande les enquêteurs français.

Il contribue à l'enrichissement et à la mise à jour de la documentation et de l'analyse opérationnelles par les services français compétents des phénomènes criminels transnationaux et des réseaux dont les activités criminelles affectent le territoire et les intérêts français depuis le ou les pays de son ressort territorial d'affectation.

Aux fins d'améliorer la lutte contre l'immigration clandestine, il participe au renforcement des contrôles frontaliers ainsi qu'à la lutte contre la fraude documentaire en mettant en tant que de besoin son expertise au service du consulat. A la demande des autorités françaises, il facilite également la prise en charge par les autorités locales de leurs ressortissants ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement (reconduite à la frontière ou non-admission). Il s'assure que l'éventuelle escorte de policiers français puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

Sous l'autorité de l'ambassadeur, il détermine le degré de priorité de ses actions en fonction de leur caractère d'urgence et de l'importance du retour escompté au bénéfice de la sécurité intérieure de la France, et, à titre de réciprocité, du ou des pays de sa zone de compétence.

2.2. En matière de coopération technique

En liaison étroite avec le conseiller de coopération et d'action culturelle (COCAC) et l'attaché de défense (AD) ou le chef de la mission de coopération militaire et de défense (MCMD), il propose et met en œuvre les programmes de coopération technique bilatérale et multilatérale s'inscrivant dans les priorités gouvernementales de la France. A ce titre,

il participe activement à l'élaboration du document cadre de partenariat (DCP), rédigé par le COCAC sous l'autorité de l'ambassadeur, pour ce qui concerne le domaine de la sécurité intérieure. Les actions développées contribuent au retour en sécurité intérieure.

Il accompagne ces programmes de coopération, notamment par des actions de formation et de conseil technique ; il collabore à leur évaluation et, en particulier, aux évaluations finales externes conduites à la demande du bailleur par des consultants indépendants. Il propose au chef de la mission diplomatique, le cas échéant, de nouvelles orientations pour la coopération en fonction du contexte local et dans le respect des priorités fixées conjointement par le ministère des affaires étrangères et les autres ministères concernés.

2.3. Recherche des financements et participation aux travaux des institutions internationales

Sa connaissance approfondie des partenaires doit lui permettre d'identifier les besoins et d'engager les actions de coopération appropriées en recherchant les dispositifs de financement adéquats publics ou privés. A ce titre, il est l'interlocuteur des organismes bailleurs, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux. Les crédits et les projets de l'Union européenne doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'ASI veillera à mettre systématiquement en avant le savoir-faire des forces de sécurité intérieure françaises ainsi que l'avantage comparatif que constitue, dans la conduite de projets de coopération, la présence sur place de spécialistes français dans ce domaine.

Il participe aux actions et aux travaux des institutions internationales dans le domaine de la sécurité intérieure et veille à promouvoir les principes de l'action de la France en la matière.

2.4. En matière de sécurité de la communauté française et des services de l'Etat présents à l'étranger

L'ASI contribue, à la demande du consulat, à la sécurité de la communauté française – expatriée ou de passage – dans les pays pour lesquels il est compétent.

2.4.1. En situation normale

- il participe aux réunions du comité de sécurité et à l'élaboration du plan de sécurité ;
- il communique au chef de poste, à l'officier de sécurité du poste et au responsable des services consulaires toute information sur les risques pouvant avoir des conséquences sur la sécurité des personnes ou des biens de la communauté française ;
- il apporte son expertise à l'évaluation de la menace sur les implantations et les intérêts français ;
- il donne son avis sur la sécurité de la mission diplomatique, des postes consulaires, des établissements à autonomie financière, des établissements scolaires français, de la résidence du chef de mission et sur les risques liés à l'environnement des implantations françaises ;
- il évalue les retombées positives pour la sécurité de nos ressortissants (expatriés ou de passage, touristes) des programmes de coopération ;
- il met à profit ses contacts privilégiés avec ses correspondants pour apporter un appui à l'autorité consulaire dans son rôle de protection de nos ressortissants.

2.4.2. En situation de crise

L'ASI participe à la gestion de la crise survenue dans son pays de résidence (ou dans un pays de sa compétence) en mobilisant les moyens humains et matériels dont il dispose, son expertise et ses relations privilégiées avec les autorités locales.

Lorsque la nature ou la gravité de la crise rendent nécessaire la mise en place localement d'une cellule de crise, il apporte son aide au responsable opérationnel désigné par le chef de la mission diplomatique ou consulaire.

2.5. Autres missions

Dans l'hypothèse où les autorités locales de sécurité intérieure en formuleraient la demande, il apporte son conseil à la sécurisation d'événements majeurs.

Il contribue à la préparation des visites officielles. Il facilite en tant que de besoin le bon déroulement des déplacements à l'étranger des autorités et de tout personnel des administrations chargées des missions de sécurité intérieure. Lors des déplacements des directeurs généraux de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de leurs adjoints ou de leurs représentants, il élabore un projet de programme en liaison avec les services compétents.

L'attaché de sécurité intérieure représente la DGPN et les autres services du ministère de l'intérieur ainsi que la DGGN et il facilite, en tant que de besoin, les contacts et les actions de coopération qu'ils mettent en œuvre.

Il apporte un soutien logistique et professionnel aux personnels des ministères de l'intérieur, de la défense (DGGN) ou d'autres administrations en mission de sécurité intérieure dans les pays pour lesquels il a reçu compétence.

Sous l'autorité du chef de la mission diplomatique et avec l'accord du SCTIP, il apporte son concours à la promotion des exportations françaises, en particulier dans le domaine des équipements de sécurité, dans le cadre des orientations données par le ministre de l'intérieur et dans le strict respect de la législation en vigueur.

Le SSI est partie intégrante de l'ambassade. Dans ce cadre, le plan d'action de l'ASI s'intègre dans le plan d'action de l'ambassadeur.

De même le SSI participe au dialogue de gestion instauré sous l'autorité de l'ambassadeur.

II. – MODALITÉS DE NOMINATION DES ATTACHÉS DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Peuvent être nommés en qualité d'attaché de sécurité intérieure (ASI), les fonctionnaires de police des grades de commissaire ou commissaire divisionnaire, de même que ceux appartenant au corps de commandement.

S'agissant des ASI issus de la gendarmerie, sont concernés les militaires appartenant au corps des officiers.

Pour les postes d'attaché de sécurité intérieure adjoint (ASIA), outre les catégories d'agents énumérées ci-dessus, peuvent être concernés les fonctionnaires de police titulaires du grade de brigadier major et les militaires de la gendarmerie du grade de major ou d'adjudant-chef.

Les ASI et les ASIA sont nommés :

- après consultation de la commission administrative paritaire compétente par arrêté du ministre chargé de la sécurité intérieure, après agrément du ministre des affaires étrangères, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de la police nationale ;
- par arrêté du ministre de la défense, après agrément du ministre chargé de la sécurité intérieure et du ministre des affaires étrangères, lorsqu'il s'agit d'officiers ou sous-officiers de la gendarmerie.

A ce titre, les demandes d'agrément auprès du ministère des affaires étrangères sont dans tous les cas transmises par le SCTIP.

III. – MODALITÉS D'EXERCICE DE LA FONCTION D'ATTACHÉ DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

1. Observations générales

L'ASI a une compétence territoriale sur un ou plusieurs Etats en fonction de son accréditation ou de son agrément. Il ne peut sortir de ce ressort territorial sans l'autorisation préalable du chef de la mission diplomatique et du chef du SCTIP.

Dans le cadre général de sa mission, avant de prendre ses fonctions, l'ASI prend l'attache des directions du ministère chargé de la sécurité intérieure et de la DGGN ainsi que celles qui le concernent au sein du ministère des affaires étrangères.

A l'instar des autres attachés spécialisés, il est apprécié par le chef de mission diplomatique suivant les modalités propres au corps auquel il appartient.

2. Relations avec les personnels placés sous son autorité

L'ASI dirige l'ensemble des personnels de la police et de la gendarmerie nationale affectés dans les postes diplomatiques, à l'exception des gardes de sécurité et des officiers de liaison de la direction de la surveillance du territoire. Il évalue et/ou note les agents en fonction de leur origine administrative.

Il dirige leur action en ce qui concerne la coopération technique. Les personnels placés sous l'autorité de l'ASI le tiennent informé de leurs activités opérationnelles en même temps que les directions centrales concernées.

De même, il dirige et coordonne l'activité des experts policiers et gendarmes en mission de courte durée dans un cadre non judiciaire.

Les SSI constituant les services déconcentrés à l'étranger du SCTIP, le règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN) s'y applique à l'ensemble des personnels policiers de même que le code de déontologie. Pour les militaires de la gendarmerie s'applique le statut général des militaires.

3. Relations avec les assistants techniques policiers (DGCID) et coopérants gendarmes (DCMD)

L'ASI coordonne l'activité de ces personnels en liaison avec le COCAC ou l'AD (ou le chef de la MCMD). Ces personnels sont donc placés sous son autorité fonctionnelle pour les activités qui relèvent de la sécurité intérieure, en accord avec l'article 4 du décret 2005-669 du 16 juin 2005.

A ce titre, il participe à la rédaction des lettres de mission et des fiches de postes. L'ASI concourt aux travaux de programmation annuelle (y compris le TD de programmation) avec le COCAC et l'AD ou le chef de la MCMD, pour les parties qui concernent la sécurité intérieure.

Il évalue et/ou note les personnels selon les procédures en vigueur dans leur administration d'origine.

L'ASI participe à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des projets de coopération dans le domaine de la sécurité intérieure et notamment ceux qui concernent la formation des personnels étrangers intervenant dans ce secteur ; il coordonne l'action des personnels français (coopérants policiers ou gendarmes) qui mettent en œuvre ces projets.

Les budgets afférents à ces personnels et à leur action sont gérés par le COCAC ou l'AD (ou le chef de la MCMD), sous l'autorité de l'ambassadeur.

A la demande de l'ASI, l'ambassadeur peut, après concertation avec l'AD ou le chef de la MCMD et/ou le COCAC, et après en avoir informé les autorités locales, autoriser, si la situation l'exige, la participation exceptionnelle de coopérants gendarmes ou d'assistants techniques policiers à l'activité opérationnelle du service de sécurité intérieure, sous le contrôle de l'ASI.

IV. – LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION CENTRALE ET LES AUTRES ADMINISTRATIONS

1. Avec le SCTIP

Les services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques françaises à l'étranger sont placés sous l'autorité du chef du SCTIP, sans préjudice des pouvoirs que l'ambassadeur exerce sur l'ASI conformément au décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979, et notamment les dispositions de l'article 6.

1.1. *Mise en œuvre de la lettre de mission et des directives du SCTIP*

L'ASI est instruit de sa mission par trois canaux :

- des directives générales du SCTIP, qui concernent l'ensemble des services de sécurité intérieure ;
- de la lettre de mission que lui adresse le chef du SCTIP préalablement à sa prise de fonctions et qui s'attache à la particularité du pays d'affectation et de l'action à y conduire ;
- des directives spécifiques et/ou circonstanciées.

L'ensemble de ces documents encadre et fixe l'action de l'ASI en fonction des attentes de l'administration centrale.

L'ASI peut être saisi par celle-ci de toute demande particulière.

1.2. *Transmission de l'information*

Le SCTIP tient à jour une documentation concernant chaque pays où il exerce sa compétence. Il appartient à l'ASI concerné de transmettre au SCTIP toutes les informations nécessaires et leurs mises à jour. La sous-direction de la coopération internationale (SDCI) est destinataire du fonds documentaire des pays dans lesquels les postes d'ASI ou d'ASIA sont occupés par un officier de gendarmerie. Elle peut également demander ponctuellement des informations sur d'autres pays.

L'ASI rend compte des entretiens bilatéraux les plus significatifs et adresse un rapport semestriel d'activités au SCTIP et à la SDCI en tant que de besoin ; ce rapport fait état de toutes les activités menées par l'ensemble du service, incluant celles des éventuels officier(s) de liaison et assistant(s) technique(s).

L'ASI fournit au SCTIP et à la SDCI en tant que de besoin tout élément relatif aux actions de coopération technique qui sont réalisées avec les pays de sa compétence.

En matière de coopération opérationnelle, l'ASI transmet au SCTIP toute information susceptible d'avoir un intérêt dans le cadre du « retour en sécurité intérieure ». Il peut, en cas d'urgence, adresser simultanément ces informations aux services directement concernés.

A la fin de son séjour, l'ASI adresse au chef du SCTIP un rapport de fin de mission avec copie à la SDCI dans les pays où des personnels de la gendarmerie sont en poste. La DCMD et la SDCI sont destinataires de l'annexe relative à la coopération gendarmerie.

1.3. *Administration du service*

L'ASI est responsable du fonctionnement de son service, il lui appartient de rendre compte à son autorité hiérarchique, le SCTIP ou la SDCI dans le cas de SSI financés sur le budget de la gendarmerie, de l'utilisation du budget de son service ainsi que des difficultés éventuelles qui surviendraient dans la gestion des ressources humaines ou budgétaires.

S'agissant du personnel de son service recruté localement, il procède à l'embauche, au renouvellement ou à la fin de contrat avec l'accord exprès du SCTIP ou bien de la gendarmerie selon la nature du poste. Partout où cela est possible il doit recruter ces personnels sur la même grille de salaire que celle de l'ambassade et des autres services.

2. Avec la SDCI

En dehors de toute information à caractère opérationnel, la SDCI, sous réserve d'en informer le SCTIP, peut solliciter directement un ASI. De la même manière, un ASI peut s'adresser directement à la SDCI, sous réserve d'en informer le SCTIP.

La SDCI informe l'ASI de toute action présente ou envisagée de la gendarmerie dans le pays concerné.

Dans le cadre des relations SCTIP – DGGN/SDCI, le chargé de mission gendarmerie, mis en place auprès du chef du SCTIP, assure une fonction de facilitateur entre les deux organismes. Il conseille le chef du SCTIP et celui de la SDCI. Les ASI peuvent également le solliciter pour toute demande d'avis.

3. Avec les autres administrations

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de coopération, l'ASI peut être amené à contacter la DCGID ou la DCMD, en concertation avec le COCAC ou l'AD ou le chef de la MCMD.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la police nationale,
M. GAUDIN*

La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de la gendarmerie nationale,
G. PARAYRE*

*Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
directeur général de l'administration,
X. DRIENCOURT*